

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.01.02	Cuba
	Juin 2019	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille	0207	Cuba
Viande de volaille séparée mécaniquement	020890	

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.CU.01.02 Certificat sanitaire pour l'exportation de viande de volaille et de dinde et de viande séparée mécaniquement vers la République de Cuba 4 p.

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers Cuba

La Belgique dispose d'un « agrément pays ». Tout établissement belge agréé pour la production de viande de volaille ou de viande de volaille séparée mécaniquement conformément à la législation européenne est ainsi autorisé à exporter vers Cuba.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est nécessaire de disposer d'un permis d'importer, et le cas échéant, d'en disposer.

IV. Conditions spécifiques

Pays d'origine des volailles et de la viande

La viande exportée doit avoir été produite

- en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'UE approuvé par les autorités cubaines pour l'exportation de viande de volaille vers Cuba
- à partir de volailles nées et élevées en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'UE approuvé par les autorités cubaines pour l'exportation de viande de volaille vers Cuba.

Les Pays-Bas, la France et l'Espagne sont les autres Etats membres approuvés pour l'exportation de viande de volaille vers Cuba : la viande et les volailles à partir desquelles celle-ci est produite peuvent donc également être originaires de ces pays-là.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.01.02	Cuba
	Juin 2019	

Pour les viandes issues de volailles abattues en Belgique, l'information relative au pays de naissance et d'élevage des volailles est présente sur le document ICA.

- L'abattoir doit vérifier que les volailles abattues sont nées et ont été élevées en Belgique, en France, aux Pays-Bas ou en Espagne.
- L'abattoir, et les opérateurs en aval, doivent garantir la satisfaction de cette exigence le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.

Pour les viandes issues de volailles abattues et/ou découpées dans un autre Etat membre, cette information doit être fournie

- **au moyen du document commercial pour autant que la mention « Origine : France » ou « Origine : Espagne » ou « Origine : Pays-Bas » soit reprise dessus, conformément au Règlement (EU) n°1337/2013 ;**
- **au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays dans lequel s'est déroulé l'abattage des animaux ou la dernière étape de transformation (découpe) avant l'arrivée du produit en Belgique (c'est-à-dire les autorités françaises, néerlandaises ou espagnoles dans ce cas particulier), lorsque le document commercial ne reprend pas les mentions précisées ci-dessus ou ne reprend aucune mention.**

L'opérateur qui réceptionne des viandes provenant d'un autre Etat membre doit s'assurer qu'il dispose d'un tel pré-certificat pour pouvoir destiner ces viandes à Cuba ou les utiliser pour la production de produits destinés à Cuba.

Au besoin, l'opérateur doit transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.

Statut sanitaire des exploitations de volaille

Les volailles, dont la viande est issue, doivent provenir d'exploitations indemnes d'influenza hautement pathogène depuis au moins 1 an, et de maladie de Newcastle depuis au moins 6 mois.

- Pour les viandes issues de volailles abattues en Belgique, l'information relative au statut des exploitations est présente sur le document ICA.
 - o L'abattoir doit vérifier que les exploitations sont indemnes des maladies susmentionnées pour le délai mentionné.
 - o L'abattoir, et les opérateurs en aval, doivent transmettre la satisfaction de cette exigence le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.
- **Pour les viandes issues de volailles abattues et/ou découpées dans un autre Etat membre, cette information doit être fournie au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays dans lequel s'est déroulé l'abattage des animaux ou la dernière étape de transformation (découpe) avant l'arrivée du produit en Belgique (c'est-à-dire les autorités françaises, néerlandaises ou espagnoles dans ce cas particulier).**
 - o **L'opérateur qui réceptionne des viandes provenant d'un autre Etat membre doit s'assurer qu'il dispose d'un tel pré-certificat pour**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.01.02	Cuba
	Juin 2019	

- pouvoir destiner ces viandes à Cuba ou les utiliser pour la production de produits destinés à Cuba.**
- **Au besoin, l'opérateur doit transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.**

Pré-attestation et pré-certification

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

A. Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination de Cuba.

The poultry meat, part of the batch with number, has been obtained from poultry

- **born and raised in Belgium, the Netherlands, France or Spain ⁽¹⁾;**
- **originating from holdings free from high pathogenic avian influenza since 1 year and free from Newcastle disease since 6 months at the time of slaughtering.**

(1) uniquement nécessaire si le document commercial ne reprend pas les mention « Origine : France / Pays-Bas / Espagne »

B. Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à l'origine de la volaille (soit sous forme des documents ICA, soit sous forme de document commercial avec la mention pertinente, soit sous forme de pré-attestations émises par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme de pré-certificats émis par l'autorité compétente d'un autre Etat membre) et au statut sanitaire des exploitations de provenance (soit sous forme des documents ICA, soit sous forme de pré-attestations émises par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme de pré-certificats émis par l'autorité compétente d'un autre Etat membre), il peut pré-attester la viande issue de ces volailles à destination de Cuba.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.01.02	Cuba
	Juin 2019	

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : CU.

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

IV. Conditions de certification

Point 6.1 : au vu de « l'agrément pays », tous les établissements belges disposant d'un agrément pour la production de viande de volaille ou de viande de volaille séparée mécaniquement peuvent être considérés comme approuvés par les autorités cubaines.

Point 6.2 : la provenance de la viande et des volailles dont elle est dérivée doit être contrôlée, afin de s'assurer que cette provenance est limitée à la Belgique, la France, les Pays-Bas et l'Espagne.

Ces garanties peuvent être apportées soit au moyen de documents ICA, soit au moyen de pré-attestations émises par des opérateurs belges, soit au moyen de pré-certificats émis par les autorités compétentes d'un autre Etat membre (FR, NL ou ES), se rapportant au lot de viande exportée. L'opérateur doit soumettre les éléments de preuve à l'agent certificateur.

Point 6.3 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut de la Belgique en matière d'influenza aviaire sur le site de l'[AFSCA](#).

- La Belgique doit être indemne de HPAI.
- Si la Belgique n'est pas indemne de LPAI, l'établissement de production des produits exportés ne peut être situé dans une zone délimitée à la suite d'un foyer LPAI.

Point 6.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 6.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 6.6 : cette déclaration peut être signée

- en ce qui concerne l'influenza aviaire faiblement pathogène, sur base de la législation européenne,
- en ce qui concerne l'influenza aviaire hautement pathogène et la maladie de Newcastle, par les **garanties apportées soit au moyen de documents ICA, soit au moyen de pré-attestations émises par des opérateurs belges, soit au moyen de pré-certificats émis par les autorités compétentes d'un autre Etat membre, se rapportant au lot de viande exportée. L'opérateur doit soumettre les éléments de preuve à l'agent certificateur.**

Points 6.7 à 6.11 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 6.12 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.01.02	Cuba
	Juin 2019	

Points 6.13 et 6.14 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 6.16 : cette déclaration peut être signée après contrôle. La réglementation qui est d'application est l'Arrêté royal du 12 mars 2012 relatif au traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires. Selon les autorisations qui ont été délivrées conformément à l'article 29 de cette législation, la viande de volaille et la viande de volaille séparée mécaniquement peuvent être irradiées pour autant que l'irradiation soit faite à l'aide de cobalt-60 et que la dose moyenne maximale soit inférieure à 5 kGy. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Par ailleurs, il faut également vérifier que, lorsqu'elle a été irradiée, la viande est étiquetée conformément aux directives qui sont d'application à cet égard.